EXEMPLAIRE REMIS A L'USAGER

PROCÈS-VERBAL DE CONTRÔLE TECHNIQUE

N°d'imprimé : ZA13607298

NATURE DU CONTRÔLE	(3) DATE DU CONTRÔLE	N° DU PROCÈS-VERBAL
Contrôle technique périodique	11/03/2026	26001143

(7) RÉSULTAT DU CONTRÔLE

Favorable

(8) LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRÔLE RÉALISÉ

10/03/2028

NATURE DU PROCHAIN CONTRÔLE

Contrôle technique périodique

IDENTIFICATION DU CENTRE DE CONTRÔLE

N° D'AGRÉMENT : S042Z182

(9) RAISON SOCIALE : AUTO CONTROLE SAINT GENEST 42

(3) COORDONNÉES : ZA DU PUITS DU CRET
42530 ST GENEST LERPT

Tel : 04.77.90.14.26

(9) IDENTIFICATION DU CONTRÔLEUR

N° D'AGRÉMENT : 042Z1125

SIGNATURE :

IDENTIFICATION DU VÉHICULE

(2) Immatriculation et pays	Date d'immatriculation	Date de 1ère mise en circulation
CM-564-JL (F)	30/10/2012	30/10/2012

Marque	Désignation commerciale
RENAULT	KANGOO EXPRESS Z.E

(1) N° dans la série du type (VIN)	(5) Catégorie internationale	Genre
VF1FW0ZBC47891806	N1	CTTE

Type/CNIT	Énergie
N10RENCT009Z584	EL

Document(s) présenté(s)

Certificat d'immatriculation

(4) KILOMÉTRAGE RELEVÉ

108164

INFORMATIONS SUR LE CONTRÔLE TECHNIQUE DÉFAVORABLE

PROCÈS-VERBAL N° : DATE :

N° D'AGRÉMENT DU CENTRE :

(6) DÉFAILLANCES ET NIVEAUX DE GRAVITÉ

DEFAILLANCES MINEURES :

2.7.1.a.1. RIPAGE : Ripage excessif
3.3.1.b.1. MIROIRS OU DISPOSITIFS RÉTROVISEURS : Miroir ou dispositif légèrement endommagé ou mal fixé (AVD, AVG)
3.4.1.b.1. ESSUIE-GLACE : Balai d'essuie-glace défectueux (AVG)
4.15.6.b.1. CÂBLE DE CHARGE : Essai non réalisé
5.3.3.a.1. TUBES DE POUSSÉE, JAMBES DE FORCE, TRIANGLES ET BRAS DE SUSPENSION : Détérioration d'un silentbloc de liaison au châssis ou à l'essieu (AVG, AVD, C)
6.1.1.g.1. ÉTAT GÉNÉRAL DU CHÂSSIS : Modification ne permettant pas le contrôle d'une partie du châssis (C, ARG, ARD)
7.1.2.b.1. ÉTAT DES CEINTURES DE SÉCURITÉ ET DE LEURS BOUCLES : Ceinture de sécurité endommagée (AVG)

Kilométrages relevés lors des précédents contrôles techniques depuis le 20 mai 2018 :
09/07/2018 : 39217km / 30/06/2020 : 54221km / 25/04/2022 : 67440km / 27/03/2024 : 84099km

Afin de faciliter les campagnes de rappel « graves », vos données de contact ont été collectées. Pour exercer vos droits d'accès, rectification ou suppression de vos données, veuillez consulter le site internet www.utac-otc.com, rubrique « infos pratiques ».

MESURES RÉALISÉES ET VALEURS LIMITES CORRESPONDANTES

	AVANT G	AVANT D	ARRIERE G	ARRIERE D
Ripage (-8 à +8m/km)	+11.9m/km			
Dissymétrie suspension (≤30%)	4%		6%	
Forces verticales	874daN		745daN	
Frein de service				
Force de freinage:	249daN	302daN	213daN	247daN
Déséquilibre (<20%):	18%		14%	
Force de freinage (efficacité):	249daN	302daN	213daN	247daN
Taux d'efficacité global (≥50%):	62%			
Frein de stationnement	Taux d'efficacité (≥18%): 26%			
Feux de croisement (-2.5% à -0.5%)	-2.0%	-2.5%		

- Les points de contrôle sont définis à l'annexe I de l'arrêté du 18 juin 1991 modifié (véhicules légers) ou de l'arrêté relatif au contrôle technique des véhicules motorisés à deux ou trois roues et quadricycles à moteur.
- Les valeurs limites prises en compte correspondent aux valeurs limites applicables au véhicule contrôlé (date de mise en circulation, caractéristiques techniques).
- En cas de litige, les voies de recours amiables sont affichées dans le centre qui a délivré le procès-verbal.
- Le contrôle technique d'un véhicule n'exonère pas son propriétaire de l'obligation de maintenir le véhicule en bon état de marche et en état satisfaisant d'entretien conformément aux dispositions du code de la route et des textes pris pour son application (article 1er de l'arrêté du 18 juin 1991 modifié pour les véhicules légers ou de l'arrêté relatif au contrôle technique des véhicules motorisés à deux ou trois roues et quadricycles à moteur).
- La contre-visite doit avoir lieu dans un délai maximal de deux mois après le contrôle technique. Passé ce délai, un nouveau contrôle technique est obligatoire. Lorsque la contre-visite est réalisée dans un centre différent de celui où a été réalisé le contrôle technique périodique, le procès-verbal du contrôle technique périodique doit obligatoirement être présenté au contrôleur, faute de quoi un contrôle technique complet est réalisé. Les points ou ensembles de points à contrôler lors de la contre-visite sont définis à l'annexe I de l'arrêté du 18 juin 1991 modifié (véhicules légers) ou de l'arrêté relatif au contrôle technique des véhicules motorisés à deux ou trois roues et quadricycles à moteur.
- Vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des informations nominatives vous concernant. Vous pouvez exercer ce droit en vous adressant au centre ayant édité le présent procès-verbal.

